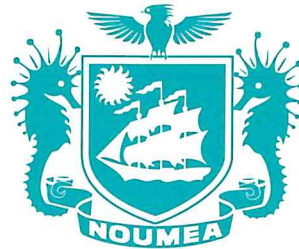


EB/NG
Départ : 1858



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

- 1 MAR. 2023**ARRÊTE N° 2023/751**

**REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU MANIFESTATION DEVANT LE GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la manifestation devant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation sur la rue Anatole France.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison de la manifestation devant le gouvernement de la Nouvelle -Calédonie, le mardi 28 février 2023, le stationnement et la circulation sont interdits comme suit :

Le stationnement et la circulation sont interdits à partir de 04 h 00, le mardi 28 février :

- rue Anatole France, portion comprise entre les rues du Général Galliéni et Jules Ferry.

Le retour à la normale se fera sur instruction de la police.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 27 FEV. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM 1
DESU 1
DSIS 1
SMS 1
Mairie (mise en ligne) 1